



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 572-2016

CONCERNANT LES CLAPETS DE REFOULEMENT

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement numéro 572-2016 ayant pour titre : «*Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté [clapet de non-retour] à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal*» soit et est adopté.

Les membres du conseil présents ayant tous reçu une copie du règlement numéro 572-20165 déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c C-27.1].

Ce règlement est reproduit au long dans le livre des règlements.

Adopté

RÈGLEMENT NUMÉRO 572-2016

Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté [clapet de non-retour] à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal

- ATTENDU** que la *Loi sur les compétences municipales* [L.R.Q., c. C-47.1] permet à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU** qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté [clapet de non-retour];
- ATTENDU** que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 11 avril 2016;
- EN CONSÉQUENCE,** qu'un règlement portant le numéro 572-2016 ayant pour titre : «*Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté [clapet de non-retour] à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal*» soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Exigences relatives à un branchement d'égout :

- 2.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état une soupape de sûreté [clapet de non-retour] afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout;
- 2.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté [clapet de non-retour] sont

celles prescrites par le *Code national de plomberie* – Canada 1995 [CNRC 38728F] y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le *National Plumbing Code of Canada* 1995 [NRCC 38728] y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

- 2.3 Tous les amendements apportés au *Code national de la plomberie* après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 [6°] de la *Loi sur les compétences municipales* [L.R.Q., c. C-47.1].
- 2.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an [1] à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 2.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état une telle soupape de sûreté [clapet de non-retour] conformément au présent règlement, la Municipalité de Saint-Côme n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux usées.

ARTICLE 3

Le responsable de l'entretien des réseaux publics est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

11 AVRIL 2016
9 MAI 2016
12 MAI 2016